

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS286/9

27 juin 2005

(05-2791)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Notification d'un autre appel présentée par la Thaïlande au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)
et de la règle 23 1) des Procédures de travail
pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 27 juin 2005 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 17:4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et la règle 23 des Procédures de travail de l'Organe d'appel pour l'examen en appel, la Thaïlande notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS286/R (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

La Thaïlande demande que soient examinés en appel les points suivants:

- a) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant aux paragraphes 7.25 à 7.32, selon lesquelles le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE ne relèvent pas de son mandat;
- b) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant aux paragraphes 6.17, 6.18, 7.36 et 7.37, selon lesquelles les produits visés par le mandat du Groupe spécial sont limités aux morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent;
- c) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.223, selon laquelle toutes les "Notes explicatives" du Système harmonisé citées par la Thaïlande ont un caractère "non contraignant" et ne clarifient pas davantage l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et
- d) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, figurant au paragraphe 7.238, selon lesquelles la Règle générale 3 pour l'interprétation du Système harmonisé ("Règle générale 3") n'est pas applicable.

./.

Les constatations et conclusions ci-dessus sont fondées sur les erreurs de droit suivantes:

- l'erreur faite par le Groupe spécial lorsqu'il a déterminé la portée de son mandat pour ce qui est des mesures en cause sur la base de son interprétation, entre autres, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande n'était pas suffisamment large dans sa formulation pour inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE (paragraphe 7.16 à 7.32 du rapport du Groupe spécial);
- l'erreur faite par le Groupe spécial lorsqu'il a déterminé la portée de son mandat pour ce qui est des produits en cause en donnant une interprétation selon laquelle le produit en cause était déterminé par les mesures dont le Groupe spécial considérait qu'elles relevaient de son mandat et non par le produit décrit par la Thaïlande dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (paragraphe 7.36 et 7.37 du rapport du Groupe spécial);
- l'erreur faite par le Groupe spécial lorsqu'il a appliqué l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour ce qui est de son analyse des aspects pertinents du Système harmonisé pour l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En particulier, la Thaïlande considère que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Notes explicatives du SH relatives à la position 02.10 et au Chapitre 2 et la Note relative au Chapitre 16 n'étaient pas utiles pour clarifier le sens ordinaire du terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. La Thaïlande considère aussi que le Groupe spécial a de façon incorrecte qualifié la note du Chapitre 16 de note explicative alors qu'il s'agit en fait d'une note de chapitre qui fait partie du Système harmonisé et qui a donc un caractère contraignant (paragraphe 7.206 à 7.223 du rapport du Groupe spécial); et
- le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a décidé de ne pas appliquer la Règle générale 3. Le Groupe spécial a indûment fait fond sur la position des parties selon laquelle – à leur avis – le produit en cause ne paraissait pas relever de deux positions ou plus et il a par conséquent fait erreur en n'analysant pas lui-même si le produit en cause paraissait relever de deux positions ou plus (paragraphe 7.224 à 7.241).

La Thaïlande demande à l'Organe d'appel d'examiner les constatations ou conclusions ci-dessus du Groupe spécial. Les dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC dont la Thaïlande considère qu'elles ont été interprétées ou appliquées erronément par le Groupe spécial sont la position 02.10 de la Liste des CE lue conjointement avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, ainsi que les articles 3:7, 6:2 et 7 du Mémoire d'accord.
